

Circulez : rien à annuler : c'est abrogé.

Bonsoir,

A quelques jours de l'audience du tribunal administratif sur Sivens, je me permets de vous rappeler les termes d'un débat ouvert il y a près de 2 ans.

Rappel des épisodes précédents :

Fin 2013, le CT (collectif Testet) demande l'annulation des arrêtés préfectoraux autorisant la construction du barrage de Sivens.

Novembre 2014, quelques jours après la mort de Rémi Fraisse, le CT et FNE national (France Nature Environnement national) ajoutent une demande d'abrogation des arrêtés en question.

Décembre 2015, un des arrêtés est abrogé par l'Etat (la DIG : déclaration d'intérêt général, celle qui permet concrètement le barrage).

Aujourd'hui, juin 2016, bien que l'abandon du projet initial de barrage de Sivens soit à coup sûr à prendre comme une victoire de l'ENSEMBLE de l'opposition au barrage, de nombreuses blessures restent ouvertes :

-La zone humide a été détruite.

-Des cultivateurs se sont vus privés d'une partie des terres qu'ils travaillaient.

-La Métairie Neuve a été brûlée puis rasée illégalement.

-Des gens ont été condamnés pour s'être opposés à l'avancée des machines. Il y a eu des blessés.

-Un jeune homme a été tué et la justice n'en dit rien.

-La démocratie a été mise à mal.

Or tous ces contentieux sont subordonnés à une interrogation : le chantier était-il légal ou non ? Par exemple, la nature du préjudice concernant la destruction de la zone humide, dépend de la légalité du chantier en question.

C'est la justice qui se prononcera sur la légalité du chantier si elle répond à la demande d'annulation des arrêtés de 2013 autorisant la construction du barrage.

Rappel de l'enjeu :

L'annulation des arrêtés établirait l'illégalité de l'action des porteurs du projet de barrage

- la CACG compagnie qui a réalisé l'étude du projet et exécuté les premiers travaux,
- les départements du Tarn et du Tarn et Garonne qui ont ordonné les travaux,
- l'Etat qui a diligenté l'armée et les forces de police sur ce chantier.

L'annulation établirait d'autre part la légitimité de ceux et celles qui se sont opposés soit par l'action juridique et citoyenne soit par l'occupation physique de lieux pour retarder ou entraver les travaux.

L'annulation aurait pour conséquence la réouverture à nouveaux frais des contentieux pendants .

Au-delà de Sivens, l'annulation serait un levier pour toute lutte territoriale à l'encontre des projets nuisibles et imposés.

Rappel de la controverse entre opposants :

Certains opposants (dont les membres du comité Sivens) reprochent au CT et à FNE d'avoir demandé l'abrogation quelques jours après la mort de R. Fraisse , en novembre 2014, estimant que cette démarche affaiblit la demande d'annulation initiale, en aménageant une sortie de crise à l'amiable aux responsables du conflit.

Car l'abrogation d'un arrêté, telle que celle qui a eu lieu sur la DIG en décembre 2015, ne permet pas de se prononcer sur la légalité d'une action ni sur son illégalité puisque l'abrogation ne vaut que pour l'avenir : elle laisse subsister les décisions abrogées, avant la date d'abrogation.

Qui a tort et qui a raison ?

Avant que le TA (tribunal administratif) ne tranche dans les jours à venir, un élément de réponse vient d'être donné par les avocats des parties adverses dans le mémoire en défense envoyé au juge.

On y apprend que l'essentiel de la défense adverse repose sur un seul et même argument résumé comme suit : dès lors qu'un arrêté a été abrogé, il n'y a plus lieu de l'annuler. Cet argument s'appuie sur un arrêt du tribunal administratif de Douai rendu le 13 juin 2013 :

« La cour a en effet estimé que l'abrogation entraîne un non-lieu à statuer sur les conclusions à fins d'annulation dirigés contre l'autorisation abrogée ».

D'où il ressort que l'abrogation demandée en novembre 2014 par le CT et FNE, et obtenue en décembre 2015, loin de nuire aux acteurs du projet de barrage précités, leur offre une bouée de secours inestimable, pour peu que le juge s'y arrête.

De même est hautement critiquable la stratégie de l'avocate du CT consistant à déposer ses mémoires et pièces au dernier moment, retardant de près d'un an la clôture de l'instruction et laissant ainsi le temps à l'administration de prononcer l'abrogation.

Une conduite réellement offensive, sans ambivalence, aurait consisté à déposer un référé en vue de suspendre les travaux par décision de justice, comme à Roybon, ce qui aurait accéléré l'examen de l'annulation des arrêtés avant que l'abrogation ne soit prononcée,

L'art de certains tient de la prestidigitacion : il consiste à ménager la chèvre, le chou ... et le lion avec.

Heureusement le Collectif Testet et FNE n'étant pas seuls à attaquer, rien n'est encore perdu pour le procès qui devrait avoir lieu le 24 juin.

JC